

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 337/2023/MEPSTA/CAB/SG

portant réglementation de la tenue scolaire dans les établissements  
scolaires publics et privés du secondaire

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE, SECONDAIRE,  
TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT

Vu la loi n° 2002-016 du 20 avril 2002 portant orientation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'Ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n°2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le rapport de l'inspection générale de l'éducation ;

**ARRETE :**

**Article premier** : Le présent arrêté a pour objet d'harmoniser le modèle de tenue des élèves des établissements scolaires du secondaire général et technique.

Ainsi, l'uniforme des élèves des établissements scolaires publics et privés du secondaire est dorénavant conforme aux caractéristiques ci-après :

- pour les élèves de sexe masculin inscrits dans un établissement public : une chemise ample et un pantalon descendant jusqu'aux talons, taillés dans le même tissu de couleur kaki. Une paire de chaussures fermées ou des nu-pieds dont la semelle est retenue par une lanière.
- pour les élèves de sexe féminin inscrites dans un établissement public : une chemise ample en popeline blanche, une jupe ovale et/ou plissée, de couleur kaki, couvrant les genoux, et une paire de chaussures fermées aux semelles plates ou des nu-pieds dont la semelle est retenue par une lanière.
- pour les élèves inscrits dans un établissement privé : une chemise ample, un pantalon descendant jusqu'aux talons pour les élèves de sexe masculin et une jupe ovale et/ou plissée couvrant les genoux, pour les élèves de sexe féminin. Une paire de chaussures fermées aux semelles plates ou des nu-pieds dont la semelle est retenue par une lanière.

Les promoteurs des établissements scolaires privés choisissent les couleurs de l'uniforme de leurs établissements.

**Article 2** : Les établissements scolaires privés peuvent intégrer la cravate à l'uniforme scolaire.

Les accessoires qui présentent un caractère ostentatoire, blasphématoire ou indécent sont strictement interdits.

**Article 3** : La confection de t-shirts à l'effigie de l'établissement est subordonnée à un accord préalable entre le chef d'établissement et l'association des parents d'élèves qui conviennent du prix de vente aux élèves.

L'acquisition et le port des t-shirts estampillés est entièrement facultative pour les élèves.

**Article 4** : Les équipes de direction, pédagogique et administrative dans les établissements scolaires, veillent au respect de la réglementation en vigueur sur les tenues scolaires.

La non-conformité de la tenue de l'élève au modèle réglementaire expose ce dernier à des mesures allant d'un simple rappel à l'ordre à une interpellation des parents de l'élève contrevenant.

**Article 5** : Les directeurs régionaux de l'éducation mettent à la disposition des inspections de l'enseignement secondaire, un échantillon ou les caractéristiques détaillées du modèle de la tenue scolaire réglementaire.

**Article 6** : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

**Article 7** : Le secrétaire général du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la rentrée scolaire 2023-2024 et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 02 AOU 2023

Le Ministre des enseignements primaire  
secondaire, technique et de l'artisanat

**SIGNE**

Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

**Ampliations :**

Compte rendu PR  
Compte rendu PM  
CAB MEPSTA  
CAB META  
SG MEPSTA  
Ttes Dt<sup>e</sup>  
JORT

1  
1  
1  
1  
1  
13  
1



Pour ampliation,  
le Directeur de Cabinet

Dr Piyabalo NABEDE